

Organisation des SPSTI



Service de
Prévention
et de Santé
au Travail

Les missions



Les Services de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI) ont pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail (Article L4622-2 du Code du travail)

La réforme prévoit 3 missions principales pour les SPSTI :

- La prévention des risques professionnels
- Le suivi individuel de l'état de santé des salariés
- La prévention de la désinsertion professionnelle

L'offre socle de services

➔ Les SPSTI doivent transcrire **ces 3 missions en actions et en services accessibles** aux entreprises adhérentes **dans une offre socle de services** et donner une information complète, accessible et circonstanciée du service rendu aux employeurs et aux salariés

- L'offre socle est auditable / doit répondre aux exigences d'une certification
- Elle pourra évoluer, dans la perspective d'une démarche de progrès en prévention
- Les services rendus dans l'offre socle sont homogènes sur tout le territoire



L'offre socle de services



La prévention primaire des risques :

- L'élaboration systématique d'une **Fiche d'Entreprise** dans l'année qui suit l'adhésion, mise à jour au moins tous les 4 ans ou dans des délais plus brefs sur demande particulière de l'entreprise
- L'accompagnement, à la demande de l'entreprise, dans l'évaluation des risques, dans la rédaction et la finalisation du **DUERP**
- Une **action de prévention primaire** au moins une fois tous les 4 ans (conseils d'aménagement ou d'amélioration de postes / lieux de travail, analyse métrologique, accompagnement au risque chimique, sensibilisations collectives, actions de prévention et de dépistage de conduites addictives ou de santé publique)
- La participation aux **réunions des instances représentatives** des salariés

L'offre socle de services



Le suivi individuel de l'état de santé du salarié :

- **Les suivis selon les risques professionnels et l'état de santé du salarié** : Suivi Individuel Simple, Suivi Individuel Renforcé (SIR), le Suivi Individuel Adapté (SIA)
- **Les visites obligatoires** : la Visite d'Information et de Prévention initiale et périodique, l'Examen Médical d'Aptitude pour le SIR, la visite de mi-carrière, la visite de reprise, la visite pour la surveillance post-exposition ou post-professionnelle
- **Les visites sur demande** : visite occasionnelle, visite de préreprise
- Les modalités d'organisation des visites pour les catégories particulières de salariés (multi-employeurs, temporaires, saisonniers, éloignés...)
- Les **métrologies** réalisées au poste de travail intégrées dans le dossier médical pour en assurer la traçabilité

L'offre socle de services



La Prévention de la Désinsertion Professionnelle (PDP) :

Actions de la **cellule PDP** au sein des SPSTI et en partenariat **avec les autres acteurs de l'emploi ou du handicap**

➔ Pour anticiper et **accompagner** les situations individuelles de **salariés susceptibles de sortir de l'emploi** :

- analyse des freins à la reprise du travail et des leviers pouvant être mobilisés
- études de postes et proposition d'aménagements
- informations sur les possibilités de formation, sur le bilan de compétence, sur l'essai encadré
- accompagnement pour la déclaration de Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)
- accompagnement dans les situations sociales impactant l'activité professionnelle et l'emploi

Autres missions et services

En plus de l'offre socle, les SPSTI :

- assurent des **missions générales de santé publique** en lien avec le travail (sensibilisation à la pratique sportive, vaccination...)
- mettent en œuvre les **actions ou objectifs** introduits par les Contrats Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (**CPOM**) notamment dans le cadre de plans régionaux
- proposent une **offre complémentaire** pour répondre aux besoins supplémentaires des entreprises adhérentes, facturable dans le cadre d'une grille tarifaire encadrée

L'ouverture du suivi santé travail à de nouveaux publics



- Aux **travailleurs indépendants**, qui peuvent s'affilier au Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises de leur choix :
 - une offre de service spécifique et tarifée (s'appuyant sur une partie de l'offre socle) leur est proposée
 - l'affiliation est pour une durée minimale de 1 an, sans renouvellement tacite
- Aux **chefs des entreprises adhérentes** au SPSTI, qui peuvent bénéficier de l'offre de services proposée à leurs salariés
- **Aux particuliers employeurs adhérents au SPSTI**

L'ouverture du suivi santé travail à de nouveaux publics

- **Aux salariés d'entreprises extérieures (sous-traitants, intérimaires...)**, qui interviennent sur le site d'une entreprise utilisatrice, dans le cadre d'une convention conclue entre le SPSTI propre à l'entreprise utilisatrice, et les SPSTI dont relèvent les salariés des sous-traitants

L'intervention de l'entreprise extérieure doit revêtir un caractère permanent. Sinon, les deux critères suivants doivent être remplis :

- le nombre total d'heures de travail prévisible égal au moins 400 h sur une période < ou = à 12 mois
- ET soumis à des risques particuliers (R4624-23 du Code du travail) ou au travail de nuit (L3122-5 du Code du travail)

A titre expérimental, les **travailleurs temporaires** peuvent bénéficier d'une action de **prévention collective** organisée par le SPSTI

La gouvernance

A compter du 01/04/2022, les conseils d'administration des SPSTI sont désormais composés **paritairement** :

- Par **des représentants des employeurs désignés** par les **organisations professionnelles d'employeurs** représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes
- Par des **représentants des salariés** des entreprises adhérentes, **désignés** par **les organisations syndicales** représentatives au niveau national et interprofessionnel

